

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 15

Artikel: À propos du concours pour la meilleure arme à feu portative se chargeant par la culasse [correspondance]
Autor: Moschell, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330584>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

entre le canton de Zurich et celui des Grisons ; il faudrait aussi barrer, à la Tardisbrücke, le point de jonction des deux routes qui remontent la vallée du Rhin.

De bonnes routes traversent actuellement le Bernardin, le Splügen, la Bernina et le Julier. Il est donc important que le fort soit aussi en état d'arrêter un ennemi venant du sud, même pour le cas où, l'attaque venant du nord, le fort se verrait tourné et attaqué du côté du midi.

G. DE CHARRIÈRE,
major à l'état-major fédéral.

(A suivre.)



A PROPOS DU CONCOURS POUR LA MEILLEURE ARME A FEU PORTATIVE SE CHARGEANT PAR LA CULASSE.

(Correspondance.)

A la rédaction de la *Revue militaire suisse*.

Tit.,

Vous avez, dans le n° 12 de la *Revue militaire*, donné le texte de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la *mise au concours d'un fusil modèle se chargeant par la culasse*, en l'accompagnant de réflexions auxquelles je m'associe entièrement ; cependant un point du dit arrêté me semble de nature à nuire gravement à l'efficacité du concours ouvert, en empêchant la grande majorité des personnes auxquelles il s'adresse d'y prendre part : je veux parler du temps excessivement restreint accordé aux concurrents.

L'arrêté du Conseil fédéral, daté du 29 mai et parvenu à la connaissance du public vers le milieu de juin, fixe le 1^{er} octobre comme limite extrême pour l'envoi des modèles à essayer ; c'est donc 3 1/2 mois accordés aux inventeurs qui devront pendant ce temps, et à côté de leurs occupations habituelles : 1^o étudier la question ; 2^o dessiner leur projet ; 3^o faire exécuter l'arme ; 4^o faire confectionner un nombre suffisant de cartouches avec leurs amorces spéciales. — Au surplus il n'est pas probable qu'une arme complètement nouvelle réussisse du premier coup ; il faudra donc l'essayer, puis y apporter les modifications reconnues nécessaires, et cela peut-être plusieurs fois.

En outre, il faut encore ajouter, pour les inventeurs qui ne sont pas armuriers, la difficulté d'en trouver un capable, ne concourant pas lui-même, et disposé à négliger son travail ordinaire pour consacrer

tous ses soins à la première construction, très difficile et très délicate, d'un fusil se chargeant par la culasse. — C'est cette difficulté que j'ai en vain essayé de surmonter et qui m'oblige à renoncer au concours ouvert, aucun armurier ne voulant se charger d'exécuter l'arme que j'ai conçue pour l'époque stipulée. Or, si les 3 ½ mois accordés par le Conseil fédéral sont complètement insuffisants pour les personnes domiciliées en Suisse, ils le seront bien davantage pour les inventeurs étrangers qui, cependant, devraient être consultés dans une question qui a donné lieu à tant d'études en Russie, en Angleterre, en Amérique et ailleurs.

Les conséquences de la limite imposée seront donc évidemment les suivantes : 1° un grand nombre d'inventeurs ne pourront prendre part au concours ; 2° ceux qui arriveront à temps ne présenteront que des armes défectueuses d'exécution, avec lesquelles on ne pourra faire d'expériences concluantes ; 3° à quelques rares exceptions près, il ne sera présenté que des armes déjà connues ; et 4° en résumé, le concours ne produira pas les résultats qu'on serait en droit d'en attendre, d'où résultera peut être l'adoption d'un système inférieur à celui que moins de hâte aurait permis de découvrir, et qui, tôt ou tard, devra être remplacé par l'un de ceux qui sortiront des longues, persévérantes et consciencieuses études que font, sans tant de précipitation, les puissances militaires qui nous entourent.

Je suis donc convaincu que je ne serai désapprouvé par aucun homme compétent sachant ce que c'est que la création d'une arme entièrement neuve, où tout est à créer, même le système d'amorçage, si j'avance que ce n'est pas pendant quatre mois, mais pendant *une année toute entière*, que ce concours devrait rester ouvert, et c'est dans cette conviction, Messieurs, que je prends la liberté d'attirer, par l'intermédiaire de votre *Revue*, l'attention du Conseil fédéral sur ce point important de son arrêté.

Genève, le 25 juillet 1865.

J. MOSCHELL,
capitaine fédéral du génie.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU CONSEIL NATIONAL SUR LA GESTION DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL PENDANT L'ANNÉE 1864.

(Suite et fin.)

L'on fera remarquer encore ici qu'alors même que l'ordonnance du 31 juin 1860 touchant l'école des aspirants-officiers d'infanterie renferme une disposition